



C/34/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 septembre 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-quatrième session ordinaire
Genève, 26 octobre 2000

**RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ
ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Depuis la trente-troisième session du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu une session, la quarante et unième, le 6 avril 2000.

2. Le Comité a examiné les questions suivantes :

a) Notion d'obteneur : Les débats ont révélé des divergences d'opinions en ce qui concerne le critère relatif à la découverte et à la mise au point tel qu'il figure à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Selon certains, ce critère n'est satisfait que si une plante découverte dans la nature est ensuite modifiée, ou en d'autres mots "améliorée" d'une quelconque façon. Toutefois, selon l'opinion majoritaire, il n'existe, dans la Convention, aucune prescription relative à une "amélioration de la plante" pour la protection d'une découverte. La sélection d'une variété issue de la variation naturelle moyennant la compétence professionnelle et technique d'un obtenteur, et une pratique normale en matière de création variétale, permettrait de satisfaire au critère de découverte et de mise au point. Le Comité a accepté la proposition du président selon laquelle ce point devait figurer à l'ordre du jour de la prochaine session et le Bureau de l'Union établir, en vue de cette session, un document de position révisé, qui refléterait les avis exprimés au cours de la session en cours.

b) Révision de l'introduction générale aux principes directeurs d'examen : Le Comité est convenu d'aborder certaines questions de nature juridique restées en suspens dans le document relatif à la nouvelle introduction générale au cours de sa prochaine session.

c) Notions d'“arbre” et de “vigne” aux fins des dispositions relatives à la nouveauté et à la durée de la protection : Le Comité a débattu des éventuelles solutions permettant d'éviter un traitement différent des mêmes espèces dans différents États membres, mais a conclu qu'il était peu probable que les débats relatifs à la révision de la Convention et à l'adoption d'une résolution du Conseil aboutissent à un consensus significatif. Il a par conséquent décidé qu'au cours de sa prochaine session, seule la discussion relative aux listes des genres et espèces qui pouvaient être considérés par les États membres comme constituant des “arbres” ou de la “vigne” serait poursuivie.

d) Signes pouvant constituer une dénomination variétale : Le Comité a pris note des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes qui ont été adoptées sous la forme d'un règlement de la Commission européenne, et est convenu d'examiner le texte complet de ces modalités d'application en vue d'une éventuelle révision des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales.

e) Liens entre une variété hybride et ses composants du point de vue de la nouveauté : Le Comité a débattu de la question de savoir si l'exploitation d'une variété hybride devait annuler la nouveauté de ses lignées génitrices. Le Comité a noté que la majorité des États membres adoptaient la position selon laquelle l'exploitation de l'hybride devait influencer sur la nouveauté des lignées endogames afin d'empêcher les obtenteurs de jouir d'une nouvelle protection *de facto* de la variété hybride après l'expiration de la protection initiale en faisant une demande de protection des lignées génitrices quelques années après que l'hybride ait été protégé. Le Comité a pris note des opinions divergentes exprimées par les représentants des organisations d'obteneurs et la Communauté européenne.

f) Exception en faveur de l'obteneur : Le Comité a débattu de la question de savoir si le libre accès aux variétés protégées devait être juridiquement facilité pour les autres obtenteurs aux fins de nouvelles créations variétales, étant donné l'esprit de l'exception en faveur de l'obteneur. Il a également été question du cas où le matériel de propagation des variétés protégées est inaccessible au public. Le Comité a conclu que la Convention UPOV ne permet pas spécifiquement aux obtenteurs de garder des variétés secrètes. De même, elle ne prévoit pas l'obligation de mettre le matériel végétal à la disposition de tiers. Il s'agit d'une question qui doit être tranchée au niveau national.

g) Indications relatives aux variétés protégées : Le Comité a pris connaissance de plusieurs rapports concernant l'utilisation de symboles au niveau national pour indiquer le statut protégé des variétés. En ce qui concerne une éventuelle normalisation des indications au niveau international, le Comité a noté qu'en cas d'importation des variétés, de telles indications pourraient prêter à confusion quant à la portée territoriale de la protection. Les représentants des organisations d'obteneurs feront état des résultats de leurs débats internes sur le sujet lors de la prochaine session.

3. La quarante-deuxième session du Comité aura lieu les 23 et 24 octobre 2000. Outre les questions évoquées aux points a), b), c), d) et g) du paragraphe précédent, le Comité examinera un rapport portant sur d'importantes questions soulevées dans le cadre du Groupe

de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN. Un rapport sur les travaux de cette session sera présenté oralement au Conseil.

4. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à l'approuver.

[Fin du document]